

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service  
Eau et Risques

Unité  
Qualité de l'Eau

Nos réf : 32-2016-00263  
Affaire suivie par : Patricia BACQUEY-ZANETTIN  
[patricia.bacquey-zanettin@gers.gouv.fr](mailto:patricia.bacquey-zanettin@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 53 61 – Fax : 05 62 61 53 78

Auch, le 2 novembre 2016

Le Directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le Président  
Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save  
BP 204  
31 806 SAINT-GAUDENS CEDEX

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :  
Station de traitement des eaux usées de Monferran-Savès - Accord sur dossier de déclaration

**P.J. :** - copie de l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à la **création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Monferran-Savès** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 septembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Vous trouverez ci-joint, pour exécution, l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 2 novembre 2016.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Monferran-Savès où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé, de ce courrier et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces trois documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Mon service devra être averti de la date de début et d'achèvement des travaux, et de la date de mise en service de la station.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Eau et Risques,

*Signé :* Clotilde BAYLE